

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommée “les Parties contractantes”,

Désireux d'intensifier la coopération économique à l'avantage mutuel des deux États,

Afin de créer des conditions favorables aux investissements des ressortissants ou des entreprises de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements sur la base d'un Accord auront pour effet de stimuler l'esprit d'entreprise privée et est d'augmenter le bien-être des deux peuples.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme “investissement” désigne toutes les catégories d'avoirs, notamment mais non exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles et tous les autres droits réels tels que les hypothèques ou droits de gage;
- b) les actions et autres formes de participation dans des sociétés ou les droits découlant de contrats de risques partagés;
- c) les valeurs, titres, pièces et documents financiers, et autres formes d'obligations à caractère contractuel ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle;
- e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat pour l'exercice d'une activité économique, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles;

2. Le terme “revenus” désigne les sommes résultant d'investissements réalisés en application du présent Accord, tels que les bénéfices, les dividendes, les redevances ou autres revenus;

3. Le terme “entreprise” désigne toutes les personnes juridiques, notamment les sociétés civiles commerciales et autres associations dotées ou non de la personnalité juridique exerçant une activité économique relevant du champ d'application du présent Accord et contrôlées, directement ou indirectement, par des ressortissants de l'une des Parties contractantes.

4. Le terme “ressortissants” désigne les personnes physiques qui, conformément à la législation de chaque Partie contractante, disposent de sa nationalité.

5. Le terme “territoire” désigne, en plus des zones comprises entre les frontières terrestres, les zones maritimes et l'espace aérien adjacent, le sol et le sous-sol, faisant Partie du territoire de chacune des Parties contractantes conformément à sa Constitution politique et aux règles du droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements effectués par les ressortissants ou les entreprises de l'autre Partie contractante et les autorise conformément à ses lois et réglementations.

Article 3. Traitement des investissements

1. Les investissements des ressortissants ou entreprises de l'une des Parties contractantes doivent, à tout moment, recevoir un traitement juste et équitable, bénéficier d'une pleine et entière protection et d'une sécurité totale conformément aux principes de droit international, de manière non moins favorable que celle dont jouissent les investissements des ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante sur son propre territoire.

2. Les Parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures arbitraires ou discriminatoires concernant l'administration, la gestion, l'utilisation, l'usufruit ou la cession des investissements sur son territoire par des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante respecte tous autres engagements contractés concernant les investissements de ressortissants ou d'entreprises de l'autre Partie contractante sur son territoire.

Article 4. Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Les Parties contractantes, sur leur territoire, accorderont aux investissements ou aux ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements ou aux biens de ses propres ressortissants ou entreprises ou des investissements ou bien un de ressortissants d'entreprise de tout autre État tiers.

2. Les Parties contractantes accordent, sur leur territoire, aux ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'administration, la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle reconnaît à ses propres ressortissants ou entreprises ou aux ressortissants ou entreprises de tout autre État tiers.

Article 5. Exceptions

Les dispositions du présent Accord relatif à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou entreprises de l'une des Parties contractantes ou de tout État tiers ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordé en raison :

a) d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange ou d'un accord international ayant des effets similaires, présents ou futurs, auxquelles l'une aux l'autre des Parties contractantes est ou pourrait devenir Partie; ou

b) de tout Accord au arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité, ou de toute législation interne portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

Article 6. Rapatriement des capitaux et des bénéfices des investissements

1. Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements liés à un investissement, notamment mais non exclusivement concernant :

a) le capital d'investissement et les réinvestissements effectués conformément aux lois et règlements de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

b) la totalité des bénéfices.

c) le produit de la vente ou la liquidation totale ou Partielle de l'investissement.

2. Le transfert s'effectue en devises librement convertibles, au taux de change du marché applicable le jour du transfert, et sans restriction ni retard.

3. Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les Parties contractantes pourront restreindre le libre transfert des paiements liés à un investissement en cas de difficultés graves de sa balance des paiements. En toute hypothèse, cette possibilité ne peut s'exercer que pendant une durée limitée, de manière équitable, de bonne foi et sans discrimination.

Article 7. Expropriations et mesures équivalentes

1. Les investissements de ressortissants ou d'entreprises de l'une des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) d'une nationalisation ou de mesures équivalentes, par le biais desquelles l'une des Parties contractantes prend le contrôle de certaines activités considérées comme stratégiques dans sa législation interne, ou services, ou

b) tout autre forme d'expropriation ou de mesures ayant un effet équivalent,

Sauf si ces mesures sont effectuées conformément à la loi, de façon non discriminatoire pour des motifs expressément établis dans les Constitutions politiques respectives indiquées à l'article 7.1 Ad du protocole joint, liées aux nécessités internes de cette Partie et avec une indemnisation rapide, adéquate et effective.

2. L'indemnisation concernant les actes mentionnés aux paragraphes 1. a) et b) du présent article, conformément aux principes du droit international, s'élèvera à la valeur réelle de l'investissement immédiatement avant que les mesures soient prises ou avant que des mesures imminentes soient rendues publiques, selon le premier des deux événements. Cette indemnisation doit comprendre les intérêts jusqu'à la date du paiement; elle doit être versée sans retard injustifié, être effectivement réalisable et libre de transfert conformément aux règles stipulées à l'article 6 sur le rapatriement des capitaux et de bénéficiers d'investissements; en cas de difficultés exceptionnelles de la balance des paiements, le transfert d'au moins un tiers par an est garanti.

3. Le ressortissant ou l'entreprise affecté a le droit, conformément à la loi de la Partie contractante qui adopte les mesures impliquées, de faire réviser rapidement, par une autorité compétente de cette Partie contractante, la situation et l'estimation de son investissement conformément aux principes établis aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

4. Si une Partie contractante adopte l'une des mesures mentionnées aux paragraphes 1 a) et b) de cet article, concernant les avoirs d'une entreprise immatriculée ou constituée conformément à la loi en vigueur dans une partie de son territoire, dans laquelle des ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante sont propriétaires d'actions, elle doit s'assurer que les dispositions des paragraphes 1 à 3 de cet article s'appliquent de façon à garantir une indemnisation rapide, adéquate et effective concernant les investissements de ces ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante au propriétaire des actions.

5. Aucune des dispositions du présent Accord n'oblige l'une des Parties contractantes à protéger les investissements de personnes impliquées dans des activités criminelles graves.

Article 8. Indemnisation pour perte

1. Les ressortissants ou entreprises de l'une des Parties contractantes qui ont subi des pertes en raison de guerres ou d'autres conflits armés, de révolution, d'état d'urgence nationale, de l'état de siège, d'insurrection ou d'autres événements similaires, sur le territoire de l'autre Partie contractante, se voit accorder par cette dernière un traitement non moins favorable que celui accordé par ladite autre Partie à ses propres ressortissants ou entreprises, ou aux ressortissants ou entreprises d'un État tiers en matière de restitution et d'indemnisation. Ces restitutions et indemnisations peuvent être librement transférées conformément aux dispositions de l'article six du présent Accord.

2. Sous réserve du paragraphe 1 de cet article, dans l'hypothèse où les ressortissants ou entreprises d'une Partie contractante, dans l'une des situations mentionnées au paragraphe précédent, subissent l'occupation de leurs biens par des actes contraignants des autorités de l'autre Partie contractante, celles-ci les leur restituera. Si ces biens sont perdus en raison des dommages à la propriété causés par des actes contraignants des autorités de l'autre Partie contractante qui n'étaient pas justifiés par la situation, une indemnisation adéquate leur sera accordée. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables conformément à l'article six du présent Accord.

Article 9. Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou son agent autorisé effectuent des paiements à ses ressortissants ou entreprises au titre d'une indemnité accordée en raison d'un investissement contre les risques non commerciaux sur le territoire de l'autre Partie contractante cette dernière, sous réserve des droits accordés à la première Partie contractante en application de l'article 13, reconnaît le droit de faire valoir par subrogation tous les droits des ressortissants ou entreprises de la première Partie contractante ou de son agent autorisé, que ce soit en vertu de la loi aux d'une transaction légale.

2. De même, l'autre Partie contractante reconnaîtra le motif et la portée de la subrogation de la première Partie contractante ou de son agent autorisé dans tous les droits des titulaires précédents, conférés conformément au présent Accord.

Article 10. Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués par les ressortissants ou entreprises d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur de cet Accord.

Article 11. Traitement le plus favorable

Si l'une des dispositions juridiques de l'une des Parties contractantes ou des engagements des Parties contractantes va au-delà de ce qui est accordé dans le présent Accord, il en découlera une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle les investissements des ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante se verront accorder un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ladite réglementation prévalant sur cet Accord, en ce qu'elle est plus favorable.

Article 12. Règlement de différends entre une partie contractante et un ressortissant ou une entreprise de l'autre partie contractante

1. Les litiges de nature juridique surgissant entre une Partie contractante et un ressortissant au entreprise de l'autre Partie contractante concernant les investissements concernés par le présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable entre les Parties au litige.

2. Si un litige ne peut être réglé de façon amiable par les Parties dans un délai de trois mois suivant la date de la notification écrite de la demande, il peut être soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, ou à l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé "le Centre").

3. Chaque Partie contractante à cet Accord consent à soumettre au Centre tout litige de nature juridique surgissant entre cette Partie contractante et un ressortissant ou entreprise de l'autre Partie contractante concernant un investissement de celle-ci sur le territoire de la première pour son règlement par conciliation ou arbitrage, selon les dispositions de la

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ouverte pour signature à Washington le 18 mars 1965.

4. Une entreprise immatriculée ou constituée en vertu de la loi en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et dans laquelle, avant le litige, la majorité des actions appartenait aux ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante sera traitée, conformément à l'article 25 2. b) de l'Accord, comme une entreprise de l'autre Partie contractante aux fins des dispositions de l'accord mentionné.

5. Si les ressortissants ou l'entreprise affectés consentent également par écrit à soumettre le litige au Centre pour la résolution de celui-ci par conciliation ou arbitrage conformément à l'Accord, l'une des Parties peut entamer la procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du centre, conformément aux dispositions des articles 28 et 36 de l'Accord. En cas de désaccord concernant la procédure la plus appropriée, de la conciliation ou de l'arbitrage, le ressortissant ou l'entreprise partie au litige aura le droit de choisir. La Partie contractante qui est partie au litige ne pourra à aucun moment objecter au processus ou à l'arbitrage, le fait que le ressortissant ou l'entreprise, qui est l'autre Partie au litige, a reçu une indemnisation totale ou partielle pour ses pertes, en application d'un contrat d'assurance.

6. Malgré les dispositions précédentes, le Centre ne peut statuer si la Partie qui entame la procédure a accepté, accepte de soumettre ou soumet le litige aux tribunaux administratifs ou judiciaires de la Partie contractante qui est partie au litige.

7. Aucune des Parties contractantes ne peut chercher la résolution d'un litige remis au Centre par la voie diplomatique, sauf si :

a) le Secrétaire général du Centre ou une Commission de conciliation ou encore un tribunal d'arbitrage constitué par le Centre, décide que le litige ne relève pas de sa compétence, ou

b) l'autre Partie contractante ne respecte pas une décision formulée par un tribunal d'arbitrage.

Article 13. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties contractantes, par la voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette façon, dans un délai de trois mois à partir de la date où l'une des Parties contractantes au différend l'a provoqué, il sera soumis à un tribunal arbitral sur la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Ce tribunal arbitral sera constitué ad hoc. Chaque Partie contractante nomme un membre et les deux membres se mettent d'accord pour choisir comme président un ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois et le président dans un délai de trois mois, après que chacune des Parties contractantes a communiqué à l'autre qu'elle souhaite soumettre le litige à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés et en l'absence d'autres règlements, chaque Partie contractante peut inviter le président de la cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Dans l'hypothèse où le président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou qu'il est empêché, pour un autre motif, de procéder à ces nominations, le vice-président sera chargé d'effectuer celles-ci. Si le vice-président est également un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il ne peut effectuer ces nominations, un membre de la Cour qui siège immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes effectuera ces nominations.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais générés par l'activité de son arbitre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais du président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral établit lui-même son règlement intérieur.

Article 14. Interruption des relations diplomatiques ou consulaires

Les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer pleinement quel que soit l'état des relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

Article 15. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'Accord

1. Chaque Partie contractante informe l'autre de l'accomplissement des procédures imposées par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date de la seconde notification. Il est valable pendant dix ans et se proroge ensuite pour une durée indéfinie, sauf si l'une des Parties contractantes informe l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin douze mois avant son expiration.

3. Les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent Accord continuent d'y être soumis pendant dix ans suivant cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lima, le 26 avril 1994, en deux exemplaires en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

NOEMI SANIN DE RUBIO
Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

EFRAIN GOLDENBERG SCHREIBER
Président du conseil des ministres et Ministre des relations extérieures

PROTOCOLE

Dans l'acte de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes supplémentaires, qui font Partie intégrante de cet Accord :

Concernant l'article 1 (1)

La République de Colombie ne considère pas les prêts comme des investissements.

Concernant les articles 3 (2) et 4

La République de Colombie peut imposer ou faire appliquer des limitations concernant l'octroi de traitement national uniquement dans les secteurs suivants :

- a) acquisition pouvant se faire par le biais d'investissements de portefeuille;
- b) services publics (télécommunications, énergie et aqueduc, assainissement);
- c) fourniture de biens et de services au secteur public; et
- d) assemblage automobile.

La République de Colombie n'applique pas aux ressortissants ou entreprises de la République du Pérou les limitations précédemment mentionnées, dans la mesure où les règles de l'ordre juridique de l'Accord de Carthagène le stipulent, conformément aux articles 5 et 11 du présent Accord.

Concernant l'article 7 (1)

Les motifs expressément établis par les Constitutions politiques respectives sont :

- a) pour la République de Colombie : l'utilité publique ou l'intérêt social; et
- b) pour la République du Pérou : la sécurité nationale ou la nécessité publique.

Concernant l'article 12

Avant que la République de Colombie n'adhère à l'accord mentionné au paragraphe 3 de l'article 12, tout litige auquel elle est Partie et qui est soumis au Centre sera traité conformément aux mécanismes complémentaires pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et d'enquête.

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

NOEMI SANIN DE RUBIO
Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

EFRAIN GOLDENBERG SCHREIBER
Président du conseil des ministres et Ministre des relations extérieures

PROTOCOLE DE MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU RELATIF À LA PROMOTION ET LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou;

Afin de créer des conditions favorables aux investissements réalisés par des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements stimulent l'initiative commerciale individuelle et augmentent la prospérité des deux États; et,

Afin de faire appliquer l'accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la promotion et à la protection ainsi qu'aux investissements conclu à Lima le 26 avril 1994,

Ont convenu ce qui suit :

Article Premier

L'article 7 de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements se lira comme suit :

Expropriations et mesures équivalentes

1. Les investissements de ressortissants ou d'entreprises de l'une des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à :

a) la nationalisation ou des mesures équivalentes, par le biais desquelles une Partie contractante prend le contrôle de certaines activités considérées comme stratégiques dans sa législation interne, ou des services, ou

b) tout autre forme d'expropriation ou de mesures ayant un effet équivalent,

sauf si ces mesures sont effectuées conformément à la loi, de façon non discriminatoire pour des motifs expressément établis dans les Constitutions politiques respectives indiquées à l'Ad article 7.I du protocole joint, liées aux nécessités internes de cette Partie; elles feront alors l'objet d'une indemnisation rapide, adéquate et effective.

2. L'indemnisation concernant les actes mentionnés aux paragraphes 1. a) et b) du présent article, conformément aux principes du droit international, s'élèvera à la valeur réelle de l'investissement immédiatement avant que les mesures soient prises ou avant que des mesures imminentes soient rendues publiques, selon le premier des deux événements. Cette indemnisation doit comprendre les intérêts jusqu'à la date du paiement; elle doit être versée sans retard injustifié, être effectivement réalisable et libre de transfert conformément aux règles stipulées à l'article 6 sur le rapatriement des capitaux et de bénéfices d'investissements; en cas de difficultés exceptionnelles de la balance des paiements, le transfert d'au moins un tiers par an est garanti.

3. Le ressortissant ou l'entreprise affectée a le droit, conformément à la loi de la Partie contractante qui adopte la mesure concernée, de faire réviser rapidement, par l'autorité compétente de cette Partie contractante, la situation et l'estimation de son investissement conformément aux principes établis aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

4. Si une Partie contractante adopte l'une des mesures mentionnées aux paragraphes 1 a) et b) de cet article, concernant les avoirs d'une entreprise immatriculée ou constituée conformément à la loi en vigueur dans une partie de son territoire, dans laquelle des ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante possèdent des actions, elle doit s'assurer que les dispositions des paragraphes 1 à 3 de cet article s'appliquent de façon à garantir une indemnisation rapide, adéquate et effective concernant les investissements des ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante, propriétaire des actions.

5. Aucune des dispositions du présent Accord n'oblige l'une des Parties contractantes à protéger les investissements effectués avec des capitaux ou des avoirs qui, selon la législation de chaque Partie contractante, proviennent d'activités délictueuses.

6. En ce qui concerne la Colombie, aucune des dispositions du présent Accord n'interdit, conformément à la loi, à des fins d'intérêt public ou social, de créer des monopoles comme des charges financières, après indemnisation complète des investisseurs privés de l'exercice d'une activité économique licite, en tenant compte des conditions applicables du présent article.

Article 2

Aucune des dispositions du présent Accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la promotion et la protection des investissements, conclu à Lima le 26 avril 1994, ni les dispositions du présent Protocole ne peuvent être interprétées comme empêchant qu'une partie adopte ou maintienne des mesures destinées à préserver l'ordre public.

Article 3

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, conclu à Lima le 26 avril 1994. Il entrera en vigueur à la date mentionnée dans l'Accord cité.

Fait à Lima, le sept mai 2001, en deux exemplaires de même teneur, en langue espagnole, les deux textes ayant la même valeur.

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

GUILLERMO FERNÁNDEZ DE SOTO
Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

AMBASSADEUR JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR
Ministre des relations extérieures